CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.786 du 7 juillet 2000

A. 93.153/XI-9577

En cause :XXX

ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE DES VACATIONS, SIEGEANT EN REFERE,

Vu la demande introduite le 3 juillet 2000 par XXX de nationalité pakistanaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'établissement, prise le 8 juin 2000;

Vu la demande de mesures provisoires et d'astreinte introduite le même jour par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2000 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 6 juillet à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me HAEGEMAN, loco Me BERTEN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique pour la première fois le 23 octobre 1988; qu'il a notamment introduit depuis cette date deux demandes d'asile clôturées négativement et deux demandes de régularisation de séjour qui ont subi le même sort; que, plus récemment, il a introduit une demande de régularisation de séjour, le 25 janvier 1999, qui, d'après le dossier administratif, est toujours à l'examen; que, par ailleurs, le requérant a épousé, le 27 avril 2000, une ressortissante belge et s'est présenté ensuite à l'administration communale de Waremme en vue d'y requérir son inscription; que, le 8 juin 2000, la partie adverse a décidé de ne pas prendre sa demande d'établissement en considération; qu'il s'agit de la décision attaquée, motivée comme suit :

> " L'intéressé est en possession d'un passeport national valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu, non revêtu de visa tel que prévu suivant les articles 2 et 41, al. 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 43 et 49 ou 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981, il ne peut donc bénéficier des effets du Traité de Rome et du regroupement familial suivant l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980.
>
> Une demande d'établissement en tant que conjoint d'un ressortissant belge ne peut être prise en considération car le fait d'être conjoint d'un ressortissant belge ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application

des articles 2 et 41 alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'arrêté royal du 08/10/1981";

Considérant que le requérant expose l'urgence de sa demande et le risque de préjudice qu'il invoque dans les termes suivants :

« Attendu que le refus de prendre en considération la demande d'établissement cause un préjudice évident, en ce que le requérant, marié, est obligé de dépendre de son épouse et ne peut s'engager dans aucun travail. Que l'on a déjà vu combien de telles situation fragilisaient les ménages.

Attendu qu'il y a urgence dans la mesure où la décision implique que le requérant devra quitter son épouse pour chercher un visa au Pakistan, sitôt qu'une décision interviendra éventuellement sur sa demande de régularisation. Qu'il y a aussi urgence dans la mesure où le requérant reste sans document légal de séjour, et est à tout moment sujet à contrôle avec toutes les mesures qui s'ensuivent, même si légalement il ne peut actuellement être éloigné.

Attendu que le risque de préjudice grave difficilement réparable est intimement lié à l'urgence de la demande, le statut précaire du requérant, dont il a enfin pu sortir, et qui doit lui permettre de vivre une vie familiale et une vie enfin humainement décente et officielle, hors de la clandestinité.»;

Considérant que dans la mesure où le requérant invoque la difficulté de trouver du travail et la fragilisation de son ménage, le préjudice tient au maintien d'une situation vieille de douze ans dont son épouse devait être informée et qu'elle a acceptée en connaissance de cause; que sous cet aspect, le préjudice ne peut être imputé à l'acte attaqué;

Considérant que, le 25 janvier 1999; le requérant a introduit auprès de l'administration communale de Seraing une demande tendant à bénéficier de «l'application de la circulaire du 15 décembre 1998, seconde partie, Titre I, relative aux demandeurs d'asile

qui ont dû attendre une décision pendant une période déraisonnablement longue, et surtout titre IV raisons humanitaires»; qu'il s'agit de la circulaire relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières; que cette demande doit être considérée comme introduite en application dudit article 9, alinéa 3; qu'à ce jour, il n'a pas été statué;

Considérant que l'article 15 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume dispose comme suit :

> « Les demandes de régularisation fondées sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, n'ayant pas fait l'objet, au jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, d'une décision en vertu de la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la régularisation de situations particulières sont transmises pour examen à la Commission de régularisation, sauf si les demandeurs, par lettre recommandée adressée au ministre qui a l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, dans les quinze jours de la publication de la présente loi, manifestent leur volonté de voir leur demande instruite sur base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée»;

Considérant qu'il résulte des débats à l'audience que le requérant n'a pas adressé au Ministre l'envoi recommandé visé *in fine* de cette disposition; qu'il s'ensuit que la demande que le requérant a fondée sur l'article 9, alinéa 3, est transmise pour examen à la Commission de régularisation;

Considérant que l'article 14 de la même loi est rédigé comme suit :

> « Hormis les mesures d'éloignement motivées par l'ordre public ou la sécurité nationale, ou à moins que la demande ne répond(e) manifestement pas aux conditions de l'article 9, il ne sera pas procédé matériellement à un éloignement entre l'introduction de la demande et le jour où une décision négative a été prise en application de l'article 12»;

Considérant que ces dispositions empêchent qu'aucune mesure d'éloignement soit exécutée à l'encontre du requérant aussi longtemps qu'une décision ne sera pas prise sur la demande de régularisation; qu'aucune décision ne paraît pouvoir être attendue dans un délai inférieur à celui dans lequel le Conseil d'Etat est en mesure de se prononcer sur une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire; qu'en tant que la requête invoque le risque d'éloignement, le préjudice ne présente pas un caractère imminent qui justifie le recours à la procédure d'extrême urgence;

Considérant que la demande de mesures provisoires et d'astreinte, qui est l'accessoire de la demande de suspension, doit suivre le même sort que celle-ci,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

La demande de mesures provisoires et d'astreinte est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIème chambre des vacations, siégeant en référé, le sept juillet deux mille, par :

M. LEROY, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. M. LEROY.